

**N° 42 / 2009 pénal.**  
**du 26.11.2009**  
**Not. 18897/01/CD**  
**Numéro 2702 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-six novembre deux mille neuf**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

**X.)**, ouvrier, né le (...) à (...) (P), demeurant à L- (...), (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Lydie LORANG**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**en présence du Ministère Public**

l'arrêt qui suit :

-----

#### **LA COUR DE CASSATION :**

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 13 janvier 2009 sous le no 19/09 V. par la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu la déclaration de pourvoi en cassation faite le 10 février 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice par Maître Anne-Sophie GREDEN, en remplacement de Maître Lydie LORANG, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation de **X.)** déposé au greffe de la Cour en date du 10 mars 2009 ;

### **Sur les faits :**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que **X.)** avait été acquitté par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, de l'infraction de recel ; que sur l'appel du Ministère Public, la Cour d'appel, par réformation, retint **X.)** dans les liens de la prévention ;

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*tiré « de la violation de l'article 505 du Code pénal pour absence de base légale sinon par fausse application de cet article, en ce que la Cour d'appel a déclaré le demandeur en cassation convaincu d'avoir recelé des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un délit et l'a condamné, en appliquant par ailleurs l'article 20 du Code pénal à une amende de 1.000 € alors que :*

*Constatant que la connaissance préexistante ou concomitante à la prise de possession de l'origine illicite des téléphones prétendument recelés n'était pas établie à l'exclusion de tout doute, la Cour d'appel aurait dû confirmer la décision de première instance et acquitter le demandeur en cassation » ;*

Attendu que les juges d'appel en énonçant « *La vente d'un des portables volés a eu lieu sur le parking devant le (...), c'est-à-dire tout près du lieu où ledit portable avait été volé. Il résulte encore des déclarations de A.) , de même que des déclarations de B.) que c'est le prévenu qui, au moins à deux reprises, a pris l'initiative d'offrir en vente les portables. Le prix des transactions était tel (2 fois 4.000.- francs luxembourgeois et 1 fois 5.000.- francs luxembourgeois) que l'affaire était alléchante pour les acquéreurs* » et en en déduisant que « *le prévenu X.) avait parfaitement connaissance de l'origine délictueuse des portables qu'il a écoulés* » ont, par ces éléments de fait exposés, exempts du grief de l'insuffisance, correctement appliqué l'article 505 du Code pénal ;

que le moyen, pour autant qu'il vise le grief du défaut de base légale, ne saurait dès lors être accueilli ;

Attendu que le moyen, pour autant qu'il vise le grief de la fausse application de l'article 505 du Code pénal, est irrecevable, dès lors que le demandeur remet en cause l'appréciation, par les juges du fond, des éléments de preuve relativement à la question de la connaissance de l'origine illicite des portables, et partant sa culpabilité ; que cet examen échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

**Par ces motifs :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux par le Ministère Public étant liquidés à 13.- euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-six novembre deux mille neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation, présidente,  
Marie-Jeanne HAVE, conseillère à la Cour de cassation,  
Astrid MAAS, conseillère à la Cour d'appel,  
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre CALMES, conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la conseillère-présidente Léa MOUSEL, en présence de Monsieur John PETRY, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.